



## AVENANT N°4

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

---

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le départ de M. Philippe BESQUENT, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Achats et de la Logistique, à compter du 15 décembre 2015,

#### IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

##### ARTICLE 20 :

Une délégation de signature est accordée à Mme Stéphanie BARRERE, Attaché d'Administration affectée à la Direction des Achats et de la Logistique, et Mme Laurence BOURGUIGNON, faisant fonction d'Attaché d'Administration affectée à la Direction des Achats et de la Logistique, pour tous les documents concernant :

- Les courriers, notes de service et documents comptables relatifs à l'activité de sa Direction,
- les marchés, à l'exception des actes d'engagement,
- la présidence de la Commission interne de choix pour les marchés de sa Direction,
- les bons de commandes,
- les factures, attestations de services faits,
- les courriers adressés aux fournisseurs,
- les copies certifiées conformes dont l'original est signé par le Directeur.

##### ARTICLE 21 :

Délégation permanente de signature est accordée à Mmes Véra JEAN, Adjoint des Cadres Hospitaliers et Mme Lucie ROUSSELIERE, faisant fonction d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, affectées à la Direction des Achats et de la Logistique, pour signer tous les courriers relatifs au fonctionnement de leur secteur respectif et notamment les procédures de consultation, les achats et les litiges.

**ARTICLE 22 :**

Conformément à la réglementation, les pharmaciens de l'établissement reçoivent délégation de signature pour l'engagement des dépenses de médicaments et de produits stériles à usage unique. Ils sont comptables matières.

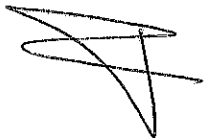
**ARTICLE 23 :**

Conformément à la réglementation, les praticiens du laboratoire de l'établissement reçoivent délégation de signature pour l'engagement des dépenses concernant les produits utilisés par le laboratoire. Ils sont comptables matières.

S. BARRERE



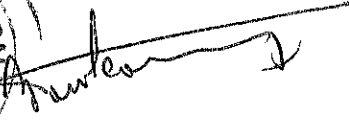
L. BOURGUIGNON



Fait à NIORT, le 14 décembre 2015  
(en trois exemplaires originaux)



Le Directeur :



B. FAULCONNIER